

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-123

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2024-05-16-00011 - portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » implantée sur la commune de Montmorillon (8 pages)

Page 3

DDT 86 / SEB

86-2024-05-03-00017 - Arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la galerie drainante de Fleury (48 pages)

Page 12

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2024-05-17-00001 - Arrêté n°2024/CAB/222 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres de la commune de Poitiers, le samedi 25 mai 2024 (4 pages)

Page 61

DDT 86

86-2024-05-16-00011

portant autorisation temporaire au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Réhabilitation du pont
du chemin rural de la Chaise à Beaulieu
franchissant le ruisseau de la Chaise » implantée
sur la commune de Montmorillon



Arrêté n°2024/DDT/SEB/213

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » implantée sur la commune de MONTMORILLON

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie » (zone de protection spéciale FR5412015) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « brandes de Montmorillon » (zone spéciale de conservation FR5400460) ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue à la DDT de la Vienne le 18 octobre 2023, considérée complète le 19 octobre 2023, présentée par la communauté de commune Vienne et Gartempe représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00047 et relative à l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » localisée sur la commune de Montmorillon ;

Vu la demande de compléments du 29 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 5 février 2024 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier initial de la demande d'autorisation temporaire ;

Vu la deuxième demande de compléments du 23 février 2024 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu le courrier en réponse du pétitionnaire présenté le 25 mars 2024 à la DDT de la Vienne, portant réponse à la deuxième demande de complément ;

Vu le courrier du 12 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant que l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » est intégralement située dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie » ;

Considérant que l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise » est située dans la zone d'influence de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « brandes de Montmorillon » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone spéciale de conservation et dans la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la communauté de commune Vienne et Gartempe
6, rue Daniel Cormier
86500 MONTMORILLON

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réhabilitation du pont du chemin rural de la Chaise à Beaulieu franchissant le ruisseau de la Chaise », localisés sur la commune de Montmorillon, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place en travers du cours d'eau « le ruisseau de la Chaise », en amont de l'ouvrage du chemin rural de la Chaise à Beaulieu, d'un batardeau d'environ 0,80 m de hauteur entravant la circulation du débit d'eau dans les 3 travées du pont. Le batardeau est réalisé avec des big-bags pour une emprise d'environ 4,00 m de long pour 1,00 m de large ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « le ruisseau de la Chaise » par gravité via une buse de diamètre 600 mm implantée sous le tablier du pont, le long de la berge droite.

L'autorisation est accordée pour permettre la réalisation de l'opération susdite qui comprend les étapes suivantes :

- la reconstruction du radier aval ;
- la réparation des voiles de béton armé aval ;
- le piquetage et le rejointoiement des parements maçonnés (voûtes et tympan) dans les 3 travées.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « le ruisseau de la Chaise » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur du cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être/est maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « le ruisseau de la Chaise » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation de la continuité écologique

Afin de garantir la continuité écologique du cours d'eau et le bon écoulement des eaux, la reconstruction du radier du pont ne doit pas engendrer de hauteur de chute en amont ou en aval, ni de contre-pente.

A l'amont, la cote « fil d'eau » du pont est à maintenir ou ajuster à la hauteur du fond du lit mineur du cours d'eau.

A l'aval, à défaut de raccord avec le fond du lit mineur, une recharge granulométrique avec des matériaux de diamètre 20 à 60 mm et de nature identique à ceux présent dans le cours d'eau, est mise en œuvre pour combler l'éventuelle hauteur de chute engendrée par la restauration du radier, ou en cas de contre-pente, un reprofilage du cours d'eau est autorisé sur les 5 premiers mètres en aval immédiat du pont.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

b) Préservation des espèces végétales

Afin d'éviter toute incidence sur la reproduction des espèces protégées, les travaux de débroussaillage ou d'élagage éventuellement nécessaires pour accéder au pont sont réalisés en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 juillet. La coupe des arbres de fort diamètre, en amont et en aval du ponceau est interdite.

c) Préservation des chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable évaluant la présence ou non de chiroptères est à réaliser. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédigent un rapport de constats qui comprend, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les chiroptères et leurs habitats. Ce rapport est transmis au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

d) Préservation des mammifères

Deux mois au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire dépose auprès de la DDT de la Vienne un rapport à porter à connaissance concluant sur la nécessité ou non de réaliser un passage à petite faune. Les caractéristiques dimensionnelles et d'implantation de l'aménagement sont intégrées au rapport à porter à connaissance.

Article 8 : Mesures de préservation du site Natura 2000

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie ».

Article 9 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

a) Mesures générales pour lutter contre le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

b) Mesures spécifiques relatives à la lutte contre le développement de l'ambrosie

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et nuisibles. Présentes dans le département de la Vienne, elles constituent un enjeu majeur pour la santé publique. Il convient d'y apporter une attention particulière afin d'éviter leur installation lors du chantier par l'apport de terres saines.

Le bénéficiaire met en place des mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection et respecte scrupuleusement les prescriptions relatives à la prévention, aux moyens de lutte et aux modalités de gestion de l'ambrosie mentionnées dans l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 susvisé. Le bénéficiaire doit signaler la présence de l'ambrosie sur la plateforme nationale : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard> ou via la plateforme téléphonique : 09-72-37-68-88 ou via la messagerie électronique : contact@signalement-ambrosie.fr.

Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le ruisseau de la Chaise » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) *Durée de l'autorisation temporaire*

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 16 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montmorillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 MAI 2024**

Pour le préfet, par délégation


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

DDT 86

86-2024-05-03-00017

Arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB
définissant le programme d'actions visant à
restaurer la qualité de la ressource en eau de la
zone de protection de l'aire d'alimentation du
captage (ZPAAC) de la galerie drainante de
Fleury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

Arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB

**définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de
la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC)
de la galerie drainante de Fleury**

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-1, R.211-48 à D.211-59, R.211-75 à D.211-93 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie Girier ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres, Madame Emmanuelle Dubée ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment listant les captages prioritaires ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021-633-DDT-SEB du 25 octobre 2021 délimitant le périmètre de la ZPAAC (zone de protection de l'aire d'alimentation de captage) de Fleury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 autorisant Grand Poitiers à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages situés sur le territoire de la commune de Lavasseau, dénommés : la « galerie drainante de Fleury » prélevant dans l'aquifère libre du supratoarcien et le « forage de Fleury » prélevant dans l'aquifère captif infratoarcien et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation de ces eaux souterraines, à la mise en place des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/ARS/DD86-PSPSE/45 du 11 septembre 2023 accordant à Grand Poitiers une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution de la Vienne ;

Vu les contrats territoriaux Re-Sources 2009-2013 du 11 décembre 2009 et 2018-2022 du 26 novembre 2018, conclus par la collectivité gestionnaire pour l'aire d'alimentation du captage de Fleury ;

Vu la validation de la stratégie d'actions 2024-2029 et du contrat territorial Re-Sources 2024-2026 lors du comité de pilotage du 12 décembre 2023 ;

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers du 5 septembre 2019 sollicitant le classement en ZSCE des captages de Fleury ;

Vu les résultats de l'étude de délimitation des aires d'alimentation de captages, présentée en comité de pilotage en 2006 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Clain du 18 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la l'établissement public territorial de bassin de la Vienne du 18 décembre 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 8 au 29 janvier 2024 sur le site internet des services de l'Etat de la Vienne et du 14 février au 5 mars sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres ;

Vu la synthèse de la consultation du public parue sur le site internet des services de l'État de la Vienne et des Deux-Sèvres le 27 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 7 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 19 mars 2024 ;

Vu la carte de sensibilité de l'aire d'alimentation du captage de Fleury établie par la Chambre d'Agriculture de la Vienne en 2012 ;

Vu l'étude de TerrAqua, de septembre 2021, relative au diagnostic hydrologique et suivi piézométrique du bassin d'alimentation du captage de Fleury, mettant à jour l'inventaire des zones d'infiltration préférentielle, établissant un état des lieux des dispositifs tampons existants et préconisant des aménagements.

Considérant que le captage de Fleury figure dans la liste des captages à protéger contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant la concentration moyenne de 49,6 mg/L mesurée en 2023, le pic maximal de 61,9 mg/L mesuré en 2018 et le nombre de jours de dépassement maximal de 148 jours mesuré en 2019 ;

Considérant la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux du captage, et en particulier de traces d'herbicides, de fongicides et de leurs métabolites ;

Considérant la nécessité de pérenniser les actions du programme « Re-Sources » ;

Considérant l'importance stratégique sur les plans qualitatif et quantitatif que représente le captage de Fleury pour l'alimentation en eau potable des 80 000 habitants desservis ;

Considérant qu'il est important, pour garantir cette alimentation en eau, de mettre en œuvre un programme d'actions permettant de réduire les teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires mesurées au captage ;

Considérant qu'une partie de la ZPAAC présente une zone de forte sensibilité incluant les zones préférentielles d'infiltrations définies dans le rapport de TerraAqua de septembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer cette zone de forte sensibilité au regard des parcelles agricoles et cadastrales correspondant aux surfaces entières des parcelles lorsqu'au moins 10 % de la parcelle se situe dans la zone de forte sensibilité ;

Considérant la phase de concertation réalisée par les services de l'État en présence des acteurs agricoles du territoire de janvier à mars 2022 ;

Considérant la réunion de clôture de la phase de concertation du 6 avril 2023 avec présentation du programme d'actions ;

Considérant les remarques formulées par la Chambre d'Agriculture de la Vienne du 15 mai 2023, de l'Association de Sauvegarde de l'Agriculture dans les Périmètres de Fleury et La Jallière (ASAP) du 11 mai 2023 et du Groupement d'Etudes Techniques Environnementales et Agricoles (GETEA) du 15 mai 2023 ;

Considérant la réponse des services de l'État apporté aux remarques formulées ci-avant et envoyée le 26 septembre 2023 à l'ensemble des personnes et entités invités à la réunion de clôture de la phase de concertation ;

Considérant la prise en compte des remarques formulées lors de la concertation et des remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 au 29 janvier 2024 inclus ;

Considérant la nécessité d'un engagement fort de la profession agricole pour la restauration de la qualité de l'eau du captage de Fleury ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Arrêtent

TITRE I :

Programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de Fleury destinée à la production d'eau potable.

Le programme d'actions du présent arrêté est constitué de mesures à mettre en œuvre sur le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury délimité par l'arrêté interdépartemental n° 2021-633-DDT-SEB du 25 octobre 2021. La carte de la ZPAAC est annexée au présent arrêté (annexe 1)

Le programme d'actions défini par le présent arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) pour la protection de la ressource en eau du captage de Fleury.

L'article 5 du titre I et l'annexe 2 du présent arrêté précisent les mesures du programme d'actions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les parcelles cadastrales et notamment à toute exploitation cultivant au moins une parcelle agricole comprise dans la ZPAAC de Fleury.

ARTICLE 2 - Zones de sensibilité

Le présent arrêté définit trois zones de sensibilité (forte, moyenne et faible) aux transferts de nitrates et produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

Ces zones ont été délimitées à partir des zones de sensibilité (forte*, moyenne* et faible*) définies au cours d'études commanditées par Grand Poitiers Communauté Urbaine, producteur d'eau potable. La carte de ces zones de sensibilité est présentée à l'annexe 3.

Dans le présent arrêté, les périmètres des zones de sensibilité suivent les limites des parcelles cadastrales selon les règles suivantes :

- les parcelles cadastrales ayant au moins 10 % de leur surface dans la zone de forte* sensibilité sont incluses dans la zone de forte sensibilité définie dans le présent arrêté ;
- les parcelles cadastrales ayant au moins 50 % de leur surface dans la zone de faible* sensibilité sont incluses dans la zone de faible sensibilité définie dans le présent arrêté ;
- les parcelles cadastrales non incluses dans les zones de faible et forte sensibilités définies ci-dessus sont incluses dans la zone de sensibilité moyenne définie dans le présent arrêté.

Les zones de sensibilité définies dans le présent arrêté par parcelles cadastrales sont présentées dans l'annexe 4.

Les tableaux listant les parcelles cadastrales incluses dans les différentes zones de sensibilité définies dans le présent arrêté se trouvent en annexe 5.

Des dispositions particulières précisées dans l'article 5 du titre I « Mesures du programme d'actions, objectifs et indicateurs de suivi » et à l'annexe 2 du présent arrêté s'appliquent dans la zone de forte sensibilité.

ARTICLE 3 - Articulation avec le programme d'actions Re-Sources

Le contrat territorial Re-Sources de Fleury, animé par Grand Poitiers Communauté urbaine, constitue une source d'accompagnement technique et financier pour le programme d'actions défini dans le présent arrêté. Les mesures du programme d'actions défini dans le présent arrêté sont reprises dans le programme d'actions du contrat territorial Re-Sources 2024-2026 de Fleury validé lors du comité de pilotage du 12 décembre 2023.

Les signataires du contrat territorial Re-Sources 2024-2026 participeront à la promotion des mesures du programme d'actions défini dans le présent arrêté et accompagneront sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Articulation avec les autres réglementations

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est applicable à compter de sa publication sans préjudices des obligations relatives aux autres réglementations en vigueur, notamment :

- des obligations liées aux programmes d'actions national et régional de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables fixées dans les arrêtés sus-visés ;
- aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) fixées par arrêté ministériel du 14 mars 2023 dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;
- à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le captage de Fleury et fixant les périmètres de protection et les servitudes afférentes ;
- au règlement sanitaire départemental (RSD), aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 - Mesures du programme d'actions, objectifs et indicateurs de suivi

Le programme d'actions défini par le présent arrêté comprend sept mesures. Chaque mesure est décrite dans une fiche action. Les fiches actions sont présentées dans l'annexe 2.

Chaque fiche présente l'objectif général de l'action, les objectifs de moyens et de résultats à atteindre, les indicateurs correspondants et des leviers mobilisables pour atteindre les objectifs. Des indicateurs supplémentaires accompagnent certaines actions pour mieux connaître les pratiques mises en œuvre sur le territoire.

Les mesures du programme d'actions sont les suivantes :

- Maximiser l'efficacité de la couverture des sols en périodes d'inter-cultures ;
- Au moins maintenir la surface en prairies ;
- Réduire l'usage des produits phytosanitaires ;
- Optimiser la fertilisation azotée ;
- Pérenniser le réseau bocager existant et le développer dans le vallon principal ;
- Mettre en place des bandes tampons au niveau des talwegs ;
- Réduire l'impact des rejets de drainage sur la qualité de l'eau.

Le vallon principal correspond à la vallée située entre les hameaux de Nesdes et de La Broye. La carte des talwegs est présentée dans l'annexe 6.

ARTICLE 6 - Charte d'engagement des exploitants agricoles

Les exploitants agricoles s'engagent, en signant la charte d'engagement de l'annexe 7, à :

- mettre en œuvre sur les parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC les actions qui les concernent ;
- fournir à la structure animatrice du programme Re-Sources et à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne toutes les informations nécessaires à la détermination des indicateurs de réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions ;
- réaliser un entretien annuel avec la structure animatrice du programme Re-Sources ou toute personne mandatée par cette dernière pour faire le point sur les actions engagées et les résultats ;
- autoriser l'accès de leurs parcelles à la Direction Départementale des Territoires et à Grand Poitiers Communauté Urbaine ou à toute structure mandatée par Grand Poitiers afin de réaliser les études et diagnostics nécessaires à la mise en œuvre effective du programme d'actions et à l'observation des cultures en place.

ARTICLE 7 - Dispositifs d'accompagnement financier des actions

Les dispositifs d'accompagnement financier des actions disponibles à la date de signature du présent arrêté sont indiqués dans l'annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur du programme d'actions

Le programme d'action entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'année de la campagne culturelle déclarée à la PAC postérieurement à la signature du présent arrêté, soit la campagne PAC 2024, sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 9 - Suivi et évaluation du programme d'actions - mise en œuvre d'un observatoire

Un observatoire des données et des pratiques sera mis en place dès la première année de mise en œuvre du prochain programme Re-Sources afin de recueillir, chaque année, les informations et données nécessaires à l'établissement des indicateurs précisés dans les fiches actions ainsi que tout autre indicateur jugé utile pour la connaissance des pratiques agricoles mises en œuvre sur le territoire.

L'absence de transmission ou une transmission incomplète d'informations et de données attendues et nécessaires à l'établissement des indicateurs, au plus tard le 15 décembre suivant la fin de la campagne culturelle, par les exploitants agricoles signataires de la charte sera considérée comme une rupture de leur engagement, nonobstant des délais attendus dans certaines fiches actions du programme défini à l'article 5 du titre I et dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les indicateurs de suivi permettront de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'actions qui fera l'objet d'un document écrit et d'une présentation devant le comité de pilotage et les exploitants agricoles du territoire ;
- contribuer à l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures du programme.

ARTICLE 10 – Evaluation de l'impact technique et financier des mesures du programme

Une première approche de l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures du programme d'actions est présentée dans l'annexe 9 du présent arrêté.

Cette analyse évoluera lors de chaque bilan annuel dressé dans le cadre de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage de la ZPAAC de Fleury se réunira au moins une fois par an dans le but d'échanger sur la mise en œuvre du programme d'actions défini dans le présent arrêté, d'analyser les indicateurs de suivi et de définir d'éventuelles adaptations au programme d'actions.

Le comité de pilotage du programme d'actions de la ZPAAC de Fleury est présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant.

La réunion du comité de pilotage du programme d'actions de la ZPAAC de Fleury pourra être intégrée ou adossée à la réunion du comité de pilotage du contrat territorial Re-Sources de Fleury.

Le comité de pilotage du programme d'actions de la ZPAAC de Fleury comprend les représentants :

- de la préfecture de la Vienne ;
- de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne ;
- de Grand Poitiers Communauté Urbaine ;
- de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- de la DDT des Deux-Sèvres ;
- de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et sa Cellule Re-Sources ;
- du Conseil départemental de la Vienne ;
- du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- de la chambre d'agriculture de la Vienne ;
- de la chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- de l'ASAP et des agriculteurs ;
- du GETEA ;
- des coopératives agricoles (dont le champ d'action recouvre la ZPAAC de Fleury) ;
- du négoce agricole ;
- de Vienne AgroBio ;
- de la SAFER ;
- de la FDCUMA ;
- du SAGE Clain ;
- de l'établissement public territorial de bassin de la Vienne ;
- du syndicat mixte Clain Aval ;
- de Vienne Nature ;
- d'UFC Que Choisir ;
- de la commune de Boivre-la-Vallée ;
- de la commune des Forges ;
- de la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

ARTICLE 12 - Passage à un programme d'actions obligatoire

A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la signature du présent arrêté, le troisième bilan annuel de mise en œuvre de la ZPAAC de Fleury permettra au comité de pilotage de proposer une suite au programme d'actions :

- soit de poursuivre le programme d'actions pendant une période déterminée avec un allègement ou un renforcement de ses actions ;
- soit de rendre obligatoire certaines actions conformément à l'article R114-8 du Code rural et de la pêche maritime si :
 - le seuil de 95 % de SAU engagée dans le programme d'action, via la signature de la charte d'engagement, n'est pas atteint dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
 - des objectifs spécifiques aux différentes actions ne sont pas atteints au bout de la troisième année d'application du programme d'actions ;Ne seront comptabilisés dans le calcul des indicateurs que les surfaces des exploitations ayant respecté leurs engagements.
- Les engagements indiqués dans les articles 2 et 3 de la charte n'ont pas été respectés.

ARTICLE 13 : Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Toutefois, si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 75 % de la SAU de la ZPAAC, dans les 12 mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- moins de 85 % de la SAU de la ZPAAC, dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- moins de 95 % de la SAU de la ZPAAC, dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Les préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres peuvent rendre obligatoire, à l'issue de chacun de ces délais, tout ou partie des actions du présent arrêté, via un arrêté interdépartemental en application de l'article R.114-4 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 14 – Sanctions

L'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime indique :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 et par le décret n°2007-1281 du 29 août 2007.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

TITRE II :

Délai de recours, exécution, publication et notification du présent arrêté

ARTICLE 1 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 2 - Exécution, publication et notification du présent arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, la présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- sera publié sur les sites des services de l'État dans la Vienne et les Deux-Sèvres ;
- sera notifié à Grand Poitiers Communauté Urbaine, producteur d'eau potable ;
- sera affiché dans les mairies des communes concernées : Boivre-la-Vallée dans la Vienne, Les Forges dans les Deux-Sèvres ;
- sera notifié à l'ensemble des agriculteurs ayant des parcelles dans la ZPAAC ;
- fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents de la chambre d'agriculture de la Vienne et de la chambre d'agriculture interdépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et aux maires des communes concernées.

A Poitiers, 03 MAI 2024

A Niort,

Le préfet,

La préfète,

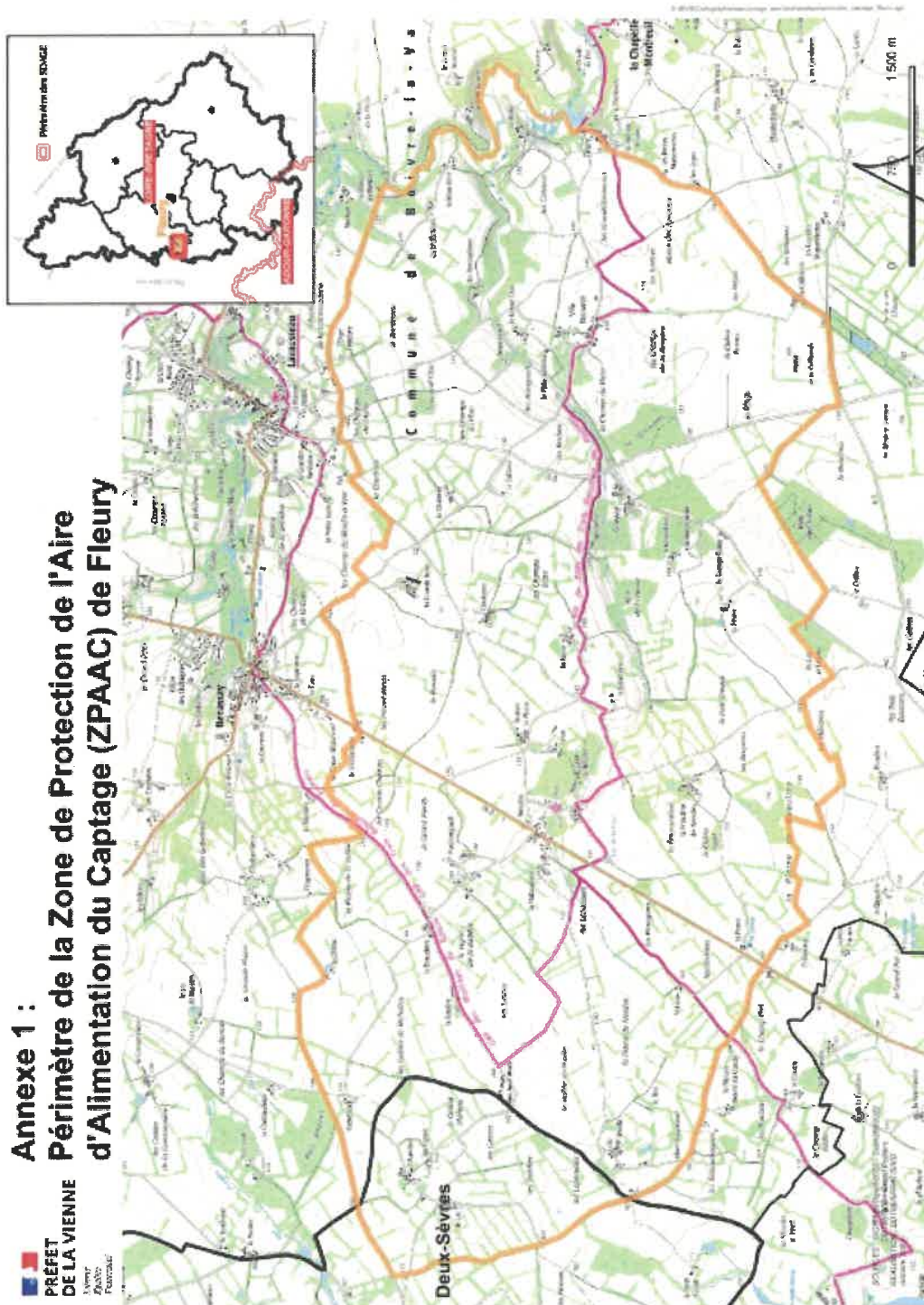


Jean-Marie GIRIER



Emmanuelle Dubée,

Annexe 1 : Carte délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury



Annexe 2 :

Fiches de présentation des actions du programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury

Numéro de l'action	Intitulé
1 (ZSCE Fleury)	Maximiser l'efficacité de la couverture des sols en périodes d'inter-cultures
Constats	
<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation nitrates : « couverture » des sols obligatoire pendant les inter-cultures courtes seulement après colza pendant au moins 1 mois et pendant les inter-cultures longues pendant au moins 3 mois, interdiction des repousses de céréales en inter-cultures longues - Efficacité non optimale des couverts en inter-cultures longues (cannes autorisées ; implantation tardive après certaines récoltes, possible jusqu'au 15 septembre ; destruction précoce avant certains semis, autorisée dès le 15 novembre) - Couverts végétaux semés en inter-cultures courtes très peu répandus - Evolution de la réglementation nitrates : interdiction des cannes de tournesol, autres évolutions potentielles liées à la révision du programme d'actions régional 	
Objectif général	
<ul style="list-style-type: none"> - Obtenir une couverture efficace des sols pendant la plus grande partie des périodes d'inter-cultures pour piéger le maximum d'azote résiduel et réduire les transferts, notamment de nitrates, vers la ressource en eau (couverture efficace = couverture dense et homogène spatialement) 	
Leviers mobilisables	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des semis sous couverts pour bénéficier de l'eau résiduelle nécessaire à la levée des couverts 	
<ul style="list-style-type: none"> - Facilitation de l'acquisition et de l'utilisation en commun de matériel spécifique pour l'implantation et la gestion des couverts 	
<ul style="list-style-type: none"> - Mesure des reliquats azotés entrée hiver (RAEH) pour connaître les quantités d'azote résiduel dans les sols avant la période sensible de transfert de nitrates 	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la méthode MERCI pour mesurer la biomasse produite par les couverts d'inter-cultures, estimer les quantités d'azote piégé et restituable à la culture suivante 	
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la destruction chimique des couverts d'inter-cultures 	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des couverts d'inter-cultures pouvant être valorisés par les éleveurs (par récolte, pâturage) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des couverts d'inter-cultures à valorisation énergétique 	
<ul style="list-style-type: none"> - Promotion de l'agriculture de conservation des sols (ACS) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'essais (tests de mélanges de couverts, de matériels pour l'implantation ...) pour contribuer à une mise en œuvre et une gestion raisonnées des couverts d'inter-cultures 	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement de partenariats (OPA, FDC 86, FDCUMA ...) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur les atouts des couverts d'inter-cultures, les résultats d'essais et des analyses réalisées sur le territoire 	
<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des événements collectifs en lien avec les couverts d'inter-cultures 	
<ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation de MAEC système avec action couverture des sols 	
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs d'aide aux investissements (PCAE : PVE ...) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un observatoire des inter-cultures dès la première année 	

Objectifs

Objectifs de résultat

- Au moins 50 % de la surface en inter-culture courte entre deux céréales avec des couverts denses et homogènes spatialement (objectif CT Re-Sources 2)
- Au moins 50 % de la surface en inter-culture longue avec des couverts denses et homogènes spatialement (objectif CT Re-Sources 2)
- Durée moyenne inférieure à 1 mois entre la destruction du couvert d'inter-culture et la date d'implantation de la culture principale suivante (avec pondération de surface)

Objectifs de moyens

- Au moins une mise en œuvre de la méthode MERCI (détermination de la biomasse, estimation des restitutions pour la culture suivante) par tranche de 20 ha de couverts d'inter-cultures pour les exploitations ayant au moins 3 ha de couverts d'inter-cultures dans la ZPAAC
- Chaque exploitant ayant plus de 3 ha de cultures principales dans la ZPAAC, hors prairies, légumineuses fourragères et cultures pérennes, participe à au moins un événement collectif en lien avec les couverts d'inter-cultures au cours des deux premières années.

Indicateurs de suivi

Indicateurs de résultats

- Parts de la surface en inter-culture courte couverte et couverte efficacement (couverture dense et homogène spatialement)
- Parts de la surface en inter-culture longue couverte et couverte efficacement (couverture dense et homogène spatialement)
- Délai moyen entre la destruction de l'inter-culture précédente et l'implantation de la culture principale suivante (avec pondération de surface)

Indicateurs de moyens

- Nombre de mises en œuvre de la méthode MERCI rapporté à la surface en couverts d'inter-cultures
- Nombre d'exploitants ayant plus de 3 ha de cultures principales dans la ZPAAC, hors prairies, légumineuses fourragères et cultures pérennes, participant à au moins un événement collectif en lien avec les couverts d'inter-cultures au cours des deux premières années

Autres indicateurs

- Délai moyen entre la récolte de la culture principale précédente et l'implantation du couvert d'inter-cultures suivant (avec pondération de surface)
- Surface de couverts d'inter-cultures semée sous couvert de cultures principales
- Surface de couverts d'inter-culture détruite chimiquement

Note d'information sur l'indicateur de suivi des inter-cultures et éléments à fournir

Pour le suivi de la couverture des sols pendant les périodes d'inter-cultures courtes et longues, les exploitants doivent faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne au plus tard le 31 août l'assolement prévisionnel de la campagne PAC suivante avec la nature de la couverture des sols pendant les périodes d'inter-cultures précédentes.

Les parcelles déclarées avec une couverture de sols feront l'objet d'un suivi à partir des images et des données satellitaires fournies par Sentinel 2, éventuellement complété par une observation des parcelles sur le terrain la deuxième quinzaine de septembre, la première quinzaine de novembre et au cours du mois de janvier, et de l'indice NDVI (normalized difference vegetation index) médian de la parcelle.

Ainsi :

- Le couvert d'inter-culture sera considéré comme efficace vis-à-vis du risque de transfert pendant les périodes pluvieuses si la parcelle présente une valeur médiane d'indice NDVI supérieure ou égale à 0,70. Dans cette situation, la parcelle présente une image en fausses couleurs rose-rouge homogène.
- Le couvert d'inter-culture sera considéré comme non optimal vis-à-vis du risque de transfert pendant les périodes pluvieuses si la parcelle présente une valeur médiane d'indice NDVI comprise entre 0,50 et 0,70. Dans cette situation, la parcelle présente une image en fausses couleurs avec des taches roses-rouges. Cela indique que le développement du couvert n'est pas optimal.
- Le couvert d'inter-culture sera considéré comme non efficace vis-à-vis du risque de transfert pendant les périodes pluvieuses si la parcelle présente un indice NDVI strictement inférieur à 0,50.

Numéro de l'action	Intitulé
2 (ZSCE Fleury)	Au moins maintenir la surface en prairies

Constats
<ul style="list-style-type: none"> - Présence historique de prairies liées aux activités d'élevage d'herbivores - 563 ha de prairies en 2022 dans la ZPAAC (24.7 % de la SAU) <p>177 ha de prairies d'au moins 6 ans (dont 48 ha de prairies permanentes), 369 ha de prairies temporaires, 16,7 ha de légumineuses fourragères</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parts des prairies dans la SAU selon les zones de sensibilité définies dans le présent arrêté : 21,0 % pour la zone de forte sensibilité, 29,4 % pour la zone de sensibilité moyenne, 18,5 % pour la zone de faible sensibilité

Objectif général
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la surface totale en prairies de 2022 pour ne pas accroître les risques de transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau et favoriser leur localisation dans la zone de forte sensibilité pour réduire les transferts vers la ressource

Leviers mobilisables
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et développement des activités d'élevage d'herbivores, notamment de productions à forte valeur ajoutée (développement de filières qualité, de circuits courts, de la vente directe ...) en lien avec le plan alimentaire territorial (PAT) de Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU)
<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'autonomie fourragère et protéique des élevages
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des échanges de parcelles et de la complémentarité entre les exploitations spécialisées élevages d'herbivores et les exploitations spécialisées grandes cultures
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de dispositifs d'aménagement foncier et de maîtrise foncière pour favoriser le développement des prairies dans la zone de forte sensibilité en cohérence avec la stratégie foncière de GPCU
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'essais (tests de mélanges fourragers, itinéraire technique, gestion du pâturage, valeur alimentaire ...) pour contribuer à une conduite et une gestion raisonnées des prairies
<ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la conduite et de la gestion des prairies
<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de connaissances plus précises sur la productivité des prairies et leur besoin en azote
<ul style="list-style-type: none"> - Limitation du retournement de prairies et facilitation de la pratique du sur-semis
<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des événements collectifs en lien avec la conduite et la gestion des prairies
<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur la conduite des prairies et la gestion du pâturage, les résultats d'essais
<ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation de MAEC localisée création de prairie
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un observatoire des prairies dès la première année
<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'autres formes de valorisation par l'ensemble des partenaires techniques (mise en pension de chevaux, production de foin, de luzerne, agrivoltaïsme)

Objectifs

Objectif de résultat

- Maintien de la surface totale en prairies (de 6 ans ou plus, temporaires, légumineuses fourragères) de 2022 dans la ZPAAC : 563 ha correspondant à 24,7 % de la SAU avec une marge de 10 ha (d'après objectif CT Re-Sources 2)

Objectif de moyen

- Chaque exploitant ayant plus de 3 ha de prairies et légumineuses fourragères dans la ZPAAC participe à au moins un évènement collectif en lien avec la conduite et la gestion des prairies ou des légumineuses fourragères au cours des deux premières années.

Indicateurs de suivi

Indicateur de résultat

- Surface en prairies dans la ZPAAC

Indicateur de moyen

- Nombre d'exploitants ayant au moins 3 ha de prairies et de légumineuses fourragères dans la ZPAAC participant à au moins un évènement collectif en lien avec la conduite et la gestion des prairies ou des légumineuses fourragères au cours des deux premières années

Autres indicateurs

- Surface de prairies retournées
- Surface de prairies nouvellement implantées dans la zone de forte sensibilité
- Surface en prairies avec pratique du sur-semis

Note d'information sur l'indicateur de suivi des surfaces en prairies

La surface en prairies servant de référence pour l'action « au moins maintenir la surface en prairies » est la surface totale en prairies déclarée pour la campagne PAC 2022 et comprises dans la ZPAAC soit 563 ha. Cette surface est la somme des surfaces en prairies temporaires de 5 ans ou moins, des légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, sainfoin en 2022) et des surfaces en prairies d'au moins 6 ans.

Le tableau suivant précise la surface totale en prairies déclarée à la PAC 2022 pour l'ensemble de la ZPAAC et pour chaque zone de sensibilité définie à l'article 2 du titre I du présent arrêté :

Surfaces déclarées à la PAC 2022 (ha)	Code culture	Sensibilité faible	Sensibilité moyenne	Sensibilité forte	Total
Prairies permanentes	PPH	2,29	23,07	22,94	48,30
Prairies à rotation longue de 6 ans ou plus	PRL	24,06	66,94	37,88	128,88
Prairies d'au moins 6 ans		26,35	90,01	60,82	177,18
Ray-grass anglais de 5 ans ou moins	RGA		13,75	0,68	14,43
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	10,30	5,67	8,89	24,86
Autres prairies temporaires de 5 ans ou moins	PTR	37,48	215,26	76,74	329,48
Prairies temporaires		47,78	234,68	86,31	368,77
Luzerne	LUZ	0,01	3,70	9,92	13,63
Trèfle	TRE			2,18	2,18
Sainfoin	SAI		0,39	0,50	0,89
Légumineuses fourragères		0,01	4,09	12,6	16,7
Total		74,14	328,78	159,73	562,65

Numéro de l'action	Intitulé
3 (ZSCE Fleury)	Réduire l'usage des produits phytosanitaires

Constats
<ul style="list-style-type: none"> - Molécules mères et métabolites d'herbicides fréquemment détectées dans les eaux brutes - Récurrence de certaines molécules dans les analyses (ex : métabolites du métolachlore, du métazachlore) - Détection de nouvelles molécules à des niveaux élevés (ex : métabolite du chlorothalonil R471811) - Persistance de certaines matières actives et de certains métabolites après interdiction - Mise en œuvre d'itinéraires techniques à risque dans la ZPAAC (ex : désherbage d'automne)

Objectif général
<p>- Réduire l'usage des produits phytosanitaires afin de réduire le transfert des matières actives et de leurs métabolites vers la ressource en eau et interdire dans la zone de forte sensibilité l'utilisation de matières actives à l'origine de molécules retrouvées de manière chronique dans l'eau brute c'est à dire dans plus de 20 % des prélèvements (métolachlore, métazachlore actuellement). L'ajout de toute molécule ciblée dans cette action sera évoqué en comité de pilotage.</p>

Leviers mobilisables
- Développement de techniques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, lutte biologique, produits de biocontrôle, lutte intégrée ...)
- Facilitation de l'acquisition et de l'utilisation en commun de matériel spécifique pour la mise en œuvre de techniques alternatives
- Développement des certifications (agriculture biologique, haute valeur environnementale ...)
- Développement des cultures à faible IFT, des légumineuses
- Diversification des assolements et allongement des rotations
- Développement des associations de cultures
- Promotion des outils d'aide à la décision (OAD)
- Réalisation d'essais (désherbage chimique localisé, désherbage mécanique, lutte intégrée, lutte biologique, produits de biocontrôle ...)
- Mise en place d'un groupe DEPHY - ferme 30 000 (Ecophyto) et/ou d'un GIEE
- Limitation de l'utilisation des matières actives à l'origine de molécules déclassantes et retrouvées de manière chronique, interdiction dans la zone de forte sensibilité
- Participation à des événements collectifs en lien avec les produits phytosanitaires
- Formation à l'utilisation, au réglage et à l'entretien des pulvérisateurs
- Communication sur les moyens de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, les résultats d'essais
- Contractualisation de MAEC système avec action de réduction de produits phytosanitaires
- Dispositifs d'aide aux investissements (PCAE : PVE ...)
- Mise en place d'un observatoire de l'utilisation des produits phytosanitaires dès la première année

Objectifs

Objectifs de résultats

- IFT herbicides calculé sur les surfaces en grandes cultures dans la ZPAAC inférieur ou égal à 1,5 (réduction de 25 % par rapport à l'IFT herbicides de référence : 2,0) (objectif CT Re-Source 2)
- IFT hors herbicides calculé sur les surfaces en grandes cultures dans la ZPAAC inférieur ou égal à 2,5 (réduction de 25 % par rapport à l'IFT hors herbicides de référence : 3,3) (objectif CT Re-Source 2)
- Aucune surface traitée dans la zone de forte sensibilité de la ZPAAC avec des matières actives à l'origine de molécules retrouvées de manière chronique dans l'eau brute : métolachlore, métazachlore actuellement

Objectifs de moyens

- Toutes les exploitations fournissent leur cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de la dernière campagne avant le 30 septembre.
- Chaque exploitant ayant plus de 3 ha de cultures dans la ZPAAC, hors prairies, et utilisant des produits phytosanitaires de synthèse participe à au moins un évènement collectif en lien avec les produits phytosanitaires au cours des deux premières années.

Indicateurs de suivi

Indicateurs de résultats

- IFT herbicides calculé sur les surfaces en grandes cultures dans la ZPAAC
- IFT hors herbicides calculé sur les surfaces en grandes cultures dans la ZPAAC
- Surface traitée avec des matières actives à l'origine de molécules déclassantes pour la qualité de l'eau et retrouvée de manière chronique (métolachlore, métazachlore, actuellement)

Indicateurs de moyens

- Part des exploitations fournissant le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires de la dernière campagne avant le 30 septembre
- Nombre d'exploitants ayant plus de 3 ha de cultures dans la ZPAAC, hors prairies, et utilisant des produits phytosanitaires de synthèse participant à au moins un évènement collectif en lien avec les produits phytosanitaires au cours des deux premières années.

Autres indicateurs

- Surface en culture désherbée mécaniquement
- Surface avec des cultures principales associées

Numéro de l'action	Intitulé
4 (ZSCE Fleury)	Optimiser la fertilisation azotée
Constats	
<ul style="list-style-type: none"> - Peu d'analyses de reliquats azotés (sortie hiver - RASH, post-récolte - RAPR) réalisées dans le cadre réglementaire (directive nitrates) - Résultats de RASH pas toujours pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation azotée - Faible nombre de parcelles dans le réseau de parcelles existant - Valeurs des reliquats azotés entrée hiver et post-récolte fréquemment élevées (sur le réseau de parcelles : 19 % des valeurs de RAEH inférieurs à 50 kg N / ha, 3 % des valeurs de RAPR inférieurs à 35 kg N / ha) - Beaucoup d'azote gaspillé et perdu - Intérêt des analyses de reliquats azoté pas toujours maîtrisé - Apports d'azote par les fertilisants organiques, restitutions par les couverts d'inter-cultures mal connus 	
Objectif de l'action	
<ul style="list-style-type: none"> - Mieux raisonner la fertilisation azotée pour apporter les besoins des cultures aux bonnes doses et aux bons moments et réduire l'azote minéral résiduel à l'origine des transferts vers la ressource en eau 	
Leviers mobilisables	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des analyses de reliquats azotés (entrée hiver, sortie hiver, post-récolte) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Suivi renforcé des reliquats azotés dans les situations à risque : après retournement de prairies, parcelles ayant reçu des effluents bruts et transformés d'élevage, après de faibles rendements, ... 	
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'essais pour mieux raisonner et gérer la fertilisation 	
<ul style="list-style-type: none"> - Promotion des OAD (Outils d'Aide à la Décision) et de la modulation intra-parcellaire des apports 	
<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement dans l'utilisation des outils d'OAD 	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement des analyses d'effluents d'élevage 	
<ul style="list-style-type: none"> - Développement de la méthode MERCI pour mieux connaître les quantités d'azote capté et restitué par les couverts d'inter-cultures 	
<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des résultats des analyses dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utiliser la formule simplifiée pour calculer les besoins prévisionnels 	
<ul style="list-style-type: none"> - Formation aux reliquats azotés et à l'élaboration du PPF 	
<ul style="list-style-type: none"> - Meilleure connaissance de la valorisation de l'azote apporté par les fertilisants organiques et minéraux 	
<ul style="list-style-type: none"> - Formation à l'utilisation, au réglage et à l'entretien des épandeurs de fertilisants 	
<ul style="list-style-type: none"> - Participation à des événements collectifs en lien avec la fertilisation azotée 	
<ul style="list-style-type: none"> - Communication sur la gestion de la fertilisation azotée, les résultats d'essais et d'analyses 	
<ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation de MAEC système avec action gestion de la fertilisation 	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un observatoire des reliquats azotés et autres analyses dès la première année 	

Objectifs

Objectifs de résultats

- Au moins 90 % des résultats d'analyses de reliquats azotés entrée hiver (RAEH), extrapolés à 90 cm de profondeur de sol, inférieurs à 50 kg N / ha
- Toutes les exploitations prennent en compte les résultats d'analyses disponibles (ex : RASH, teneur en azote des fertilisants organiques, quantité d'azote absorbé par le colza à l'ouverture du bilan estimée à partir de la mesure de la biomasse, restitutions d'azote par les couverts d'inter-culture estimées par la méthode MERCI ...) dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP), résultats d'analyses disponibles sur l'exploitation, fournis par l'observatoire, sur les parcelles échantillonnées et celles présentant un profil similaire : caractéristiques pédologiques, historique de pratiques (rotation, conduite culturale).

Objectifs de moyens

- Au moins 1 analyse de reliquat azoté entrée hiver (RAEH) annuelle par exploitation ayant plus de 3 ha de SAU hors parcours, landes, jachères dans la ZPAAC avec au moins 1 analyse pour 20 ha
- Les parcelles sélectionnées sont représentatives des cultures, des types de sols (texture, profondeur), des rotations et des parcelles à risque de l'exploitation (parcelles après retournement de prairie, avec rendement obtenu inférieur à l'objectif de rendement, ...). Le prélèvement est réalisé sur toute la profondeur du sol limitée à 90 cm. Les prélèvements devront être réalisés entre le 15 octobre et le 15 novembre, idéalement. Les prélèvements et les analyses sont réalisés et financés par GPCU via le CT Re-Sources.
- Toutes les exploitations fournissent le PPF avant le 31 mars de la campagne en cours et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) avant le 30 septembre sauf pour les exploitations récoltant des cultures en automne (tournesol, maïs, ...) pour lesquelles la date limite est fixée au 15 décembre.
 - Toutes les exploitations n'épandent pas d'effluents d'élevage de type II importé dans la zone de forte sensibilité
 - Toutes les exploitations ne stockent pas d'effluents d'élevage au champ dans la zone de forte sensibilité
 - Chaque exploitant ayant plus de 3 ha de culture dans la ZPAAC participe à au moins un évènement collectif en lien avec la fertilisation azotée au cours des deux premières années.

Indicateurs de suivi

Indicateurs de résultats

- Part des reliquats azotés entrée hiver (RAEH), extrapolés à 90 cm de profondeur de sol, inférieurs à 50 kg N / ha
- Part des exploitations prenant en compte les résultats d'analyse disponibles dans le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) pour les parcelles échantillonnées et celles présentant un profil similaire

Indicateurs de moyens

- Nombre d'analyses de RAEH réalisées rapporté à la SAU hors parcours, landes et jachères
- Part des exploitations fournissant le PPF avant le 31 mars de la campagne en cours.
- Part des exploitations fournissant le CEP de la campagne terminée avant le 30 septembre et avant le 15 décembre pour les exploitants récoltant des cultures en automne (tournesol, maïs ...)
- Surface recevant des effluents d'élevage de type II importé
- Nombre de points de stockage au champ d'effluents d'élevage
- Part des exploitants ayant plus de 3 ha de culture dans la ZPAAC participant à au moins un évènement collectif en lien avec la fertilisation azotée au cours des deux premières années

Autres indicateurs

- Surface conduite avec un outil de pilotage de la fertilisation azotée, avec un outil de modulation intra-parcellaire de la fertilisation azotée
- Valeur médiane de chaque catégorie de reliquat azoté (RAEH, RASH, RAPR) calculée avec extrapolation à 90 cm de profondeur de sol

Numéro de l'action	Intitulé
5 (ZSCE Fleury)	Pérenniser le réseau bocager existant et le développer dans le vallon principal

Constats
<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un réseau significatif de haies 190 km de haies en 2021 dans la partie de la ZPAAC située dans la Vienne (88 ml / ha) - Etat des haies pas toujours satisfaisant - Gestion des haies pas toujours durable - Réglementation « haie » (conditionnalité PAC, BCAE ...)

Objectif général
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la gestion des haies existantes sur le territoire et densifier le réseau de haies dans le vallon principal, entre les hameaux de Nesdes et de La Broye, pour renforcer l'efficacité du réseau bocager vis-à-vis notamment des transferts rapides de nitrates et de produits phytosanitaires

Leviers mobilisables
- Réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic des haies et des arbres de haut jet existants sur le territoire
- Elaboration de plans de gestion des haies (ex : Plans de Gestion Durable des Haies - PGDH)
- Interdiction de couper à blanc les haies non dégradées
- Établissement d'une liste d'espèces adaptées au contexte pédoclimatique et au changement climatique
- Restauration des haies dégradées
- Implantation de haies, prioritairement dans la zone de forte sensibilité entre les hameaux de Nesdes et La Broye
- Promotion de la labellisation des haies (« Label Haies »)
- Elaboration et mise en œuvre d'un projet « Arbre et Agroforesterie » sur la ZPAAC contribuant à la constitution d'une trame verte fonctionnelle et intégrant l'objectif de densification des haies entre les hameaux de Nesdes et de La Broye
- Dispositif « Plan Arbres » du Conseil Départemental
- Déploiement du Pacte haies
- Mise en œuvre de partenariats pour l'implantation de haies (Prom'Haies, FDC 86, Chambre d'Agriculture 86 , Océalia, ...)
- Facilitation des échanges de parcelles entre éleveurs et non-éleveurs d'herbivores
- Mise en place d'un observatoire des haies dès la première année

Objectifs

Objectifs de résultats

- Maintien du linéaire de haies et du nombre d'arbres de haut jet existants en 2022
- Aucun linéaire de haies en bon état coupé à blanc
- Restauration de 50 % du linéaire de haies dégradées à 3 ans (replantées ou coupées à blanc avec signes de reprise), 100 % à 6 ans
- Tous les propriétaires et exploitants se conforment aux prescriptions du projet de la ZPAAC « Arbre et Agroforesterie » intégrant l'objectif de densification du réseau paysager entre les hameaux de Nesdes et de La Broye.

Objectif de moyen

- 90 % de la SAU de la zone de forte sensibilité avec un plan de gestion durable des haies en fin de 2^{ème} année, 50 % en dehors de cette zone, 100 % en fin de troisième année, tenant compte de la densification des haies entre les hameaux de Nesdes et de la Broye

Indicateurs de suivi

Indicateurs de résultats

- Linéaire de haies
- Nombre d'arbres de haut jet dans les haies et en bordure de parcelles
- Linéaire de haies en bon état coupées à blanc
- Linéaire de haies restaurées
- Linéaire de haies nouvellement implantées

Indicateur de moyen

- Part de la SAU avec un plan de gestion durable des haies

Autres indicateurs

- Linéaire de haies diagnostiquées : en bon état, dégradées
- Linéaire de haies labellisées

Numéro de l'action	Intitulé
6 (ZSCE Fleury)	Mettre en place des bandes tampons au niveau des talwegs

Constats
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de l'inventaire des zones d'infiltration préférentielle par l'étude de TerrAqua (2021) - Préconisation de mise en place de dispositifs enherbés en conclusion de l'étude de TerrAqua (2021) - Réglementation « bandes tampons » le long des cours d'eau BCAE (conditionnalité PAC, BCAE) applicable sur 10 m de part et d'autre (prescription applicable en zone d'action renforcée - ZAR)

Objectif général
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des bandes tampons végétalisées permanentes sans application de fertilisants ni de produits phytosanitaires d'au moins 5 m de largeur de chaque côté de tous les talwegs pour réduire les transferts rapides de nitrates et de produits phytosanitaires.

Leviers mobilisables
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de bandes tampons végétalisées permanentes d'au moins 5 m de largeur de chaque côté des talwegs respectant les autres prescriptions de la réglementation relative aux « bandes tampons BCAE »
<ul style="list-style-type: none"> - Contractualisation de MAEC localisées création de prairie
<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement des points d'affouragement et d'abreuvement au-delà des 5 m
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un observatoire des dispositifs tampons dès la première année

Objectifs
<p>Objectifs de résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de bandes tampons végétalisées permanentes d'une largeur supérieure à 5 m de chaque côté de tous les talwegs de la ZPAAC <p>La largeur des bandes tampons sera prise en compte à partir du point le plus bas du talweg.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations respectent les autres prescriptions de la réglementation « BCAE - bandes tampons » sur les « bandes tampons - talwegs » - Toutes les exploitations n'ont aucun point d'abreuvement ni d'alimentation (affouragement) à moins de 5 m des talwegs

Indicateurs de suivi

Indicateurs de résultat

- Linéaire sans bandes tampons ou avec des bandes tampons végétalisées de moins de 5 m de largeur le long de tous les talwegs de la ZPAAC
- Linéaire de « bandes tampons – talwegs » où la réglementation « BCAE – bandes tampons » n'est pas respectée
- Nombre de points d'abreuvement et de points d'alimentation (affouragement) situés à moins de 5 m des talwegs

Note d'information sur la localisation des talwegs

Les talwegs pour la mise en œuvre de l'action « mettre en place des bandes tampons végétalisées permanentes au niveau des talwegs » du présent arrêté sont les talwegs définis à partir de l'étude « diagnostic hydrologique et suivi piézométrique du bassin d'alimentation du captage de Fleury » de Terraqua réalisée en 2021 et commanditée par Grand Poitiers Communauté Urbaine.

Les talwegs sont localisés sur la carte de l'annexe 6 du présent arrêté.

Numéro de l'action	Intitulé
7 (ZSCE Fleury)	Réduire l'impact des rejets de drainage sur la qualité de l'eau

Constat
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un inventaire non exhaustif des parcelles drainées, des collecteurs et émissaires de drainage par TerrAqua en 2021 (environ 80 % de la SAU prospectée) - Existence de rejets directs dans des cours d'eau et fossés sans présence de dispositif tampon

Objectif général
<ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'impact des rejets de drainage sur les transferts rapides de nitrates et de produits phytosanitaires à l'aide de dispositifs tampons. Une mise en conformité des rejets de drainage, au regard de la réglementation, est nécessaire.

Leviers mobilisables
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un inventaire exhaustif des drainages - Réalisation d'un diagnostic des dispositifs de rejet et de traitement - Mesure des teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires en sortie des dispositifs de rejet et de traitement - Mise en conformité avec la réglementation loi sur l'eau (à la charge des exploitants agricoles) - Sensibilisation des acteurs sur l'impact des eaux de drainage - Mise en place d'un observatoire des drainages dès la première année - Aménagements collectifs au-delà des mises en conformité individuelles : maîtrise d'ouvrage GPCU

Objectifs
<p>Objectif de résultat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de 50 % des rejets de drainage non conformes au bout de 3 ans, 100 % au bout de 6 ans <p>Objectif de moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % des diagnostics de drainage réalisés au bout d'un an

Indicateurs de suivi

Indicateur de résultat

- Nombre de rejets de drainage non conformes

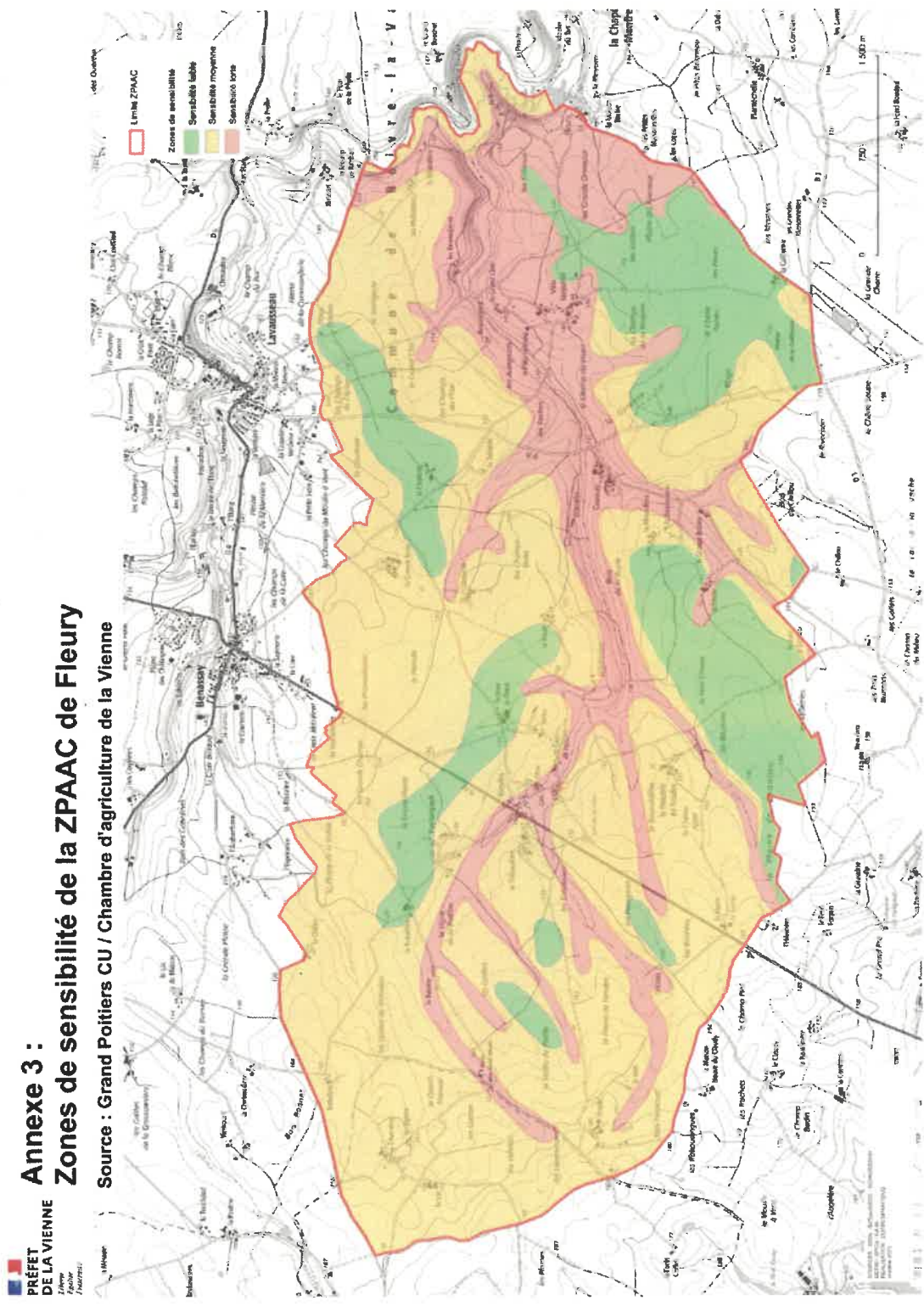
Indicateur de moyen

- Part des exploitations diagnostiquées

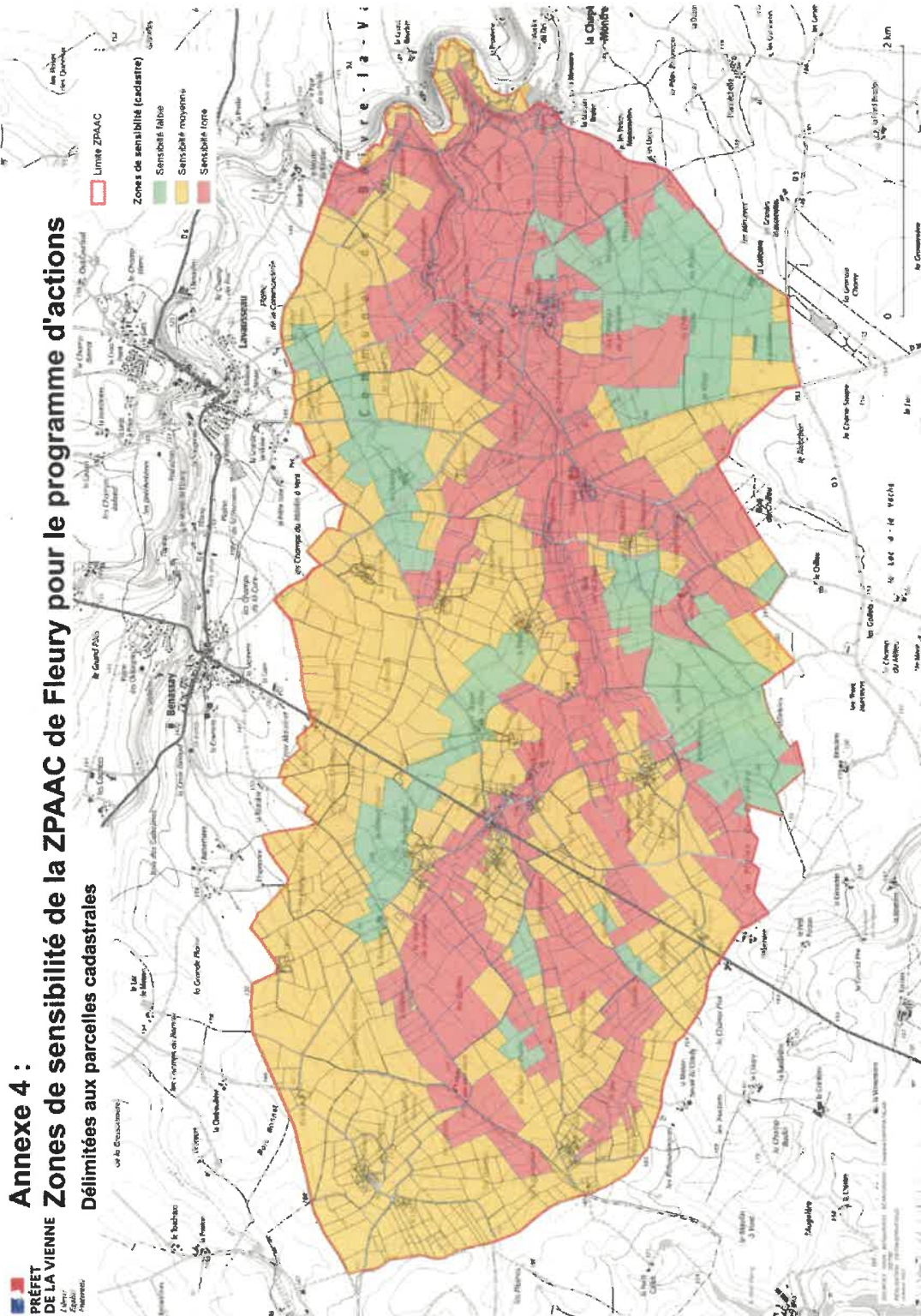
Autres indicateurs

- Surface drainée, nombre de collecteurs, d'émissaires, de dispositifs de traitement (ex : ZTHA)
- Nombre de zones tampons humides artificielles (ZTHA) créées, redimensionnées, restaurées

Annexe 3 : Carte délimitant les zones de sensibilité de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury définies au cours d'études commanditées par Grand Poitiers



Annexe 4 : Carte délimitant les zones de sensibilité, avec parcelles cadastrales, de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury utilisées pour la mise en œuvre du programme d'actions du présent arrêté



Annexe 5 : Répartition des parcelles cadastrales de la ZPAAC de Fleury dans les zones de sensibilité définies dans le présent arrêté

Zone de forte sensibilité de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale									
C						D			
6	138	285	611	683	739	40	158	217	355
7	139	286	612	684	751	41	159	218	360
14	140	287	613	685	752	42	160	219	376
15	142	288	614	686	753	106	161	220	377
16	143	289	615	687	754	107	162	221	378
17	144	290	617	689	755	108	163	222	380
18	145	291	618	691	756	109	164	223	382
19	151	292	619	692	757	110	165	224	385
20	152	293	620	693	758	111	166	226	388
21	155	294	622	694	759	112	167	228	389
22	156	295	623	695	760	113	168	229	402
23	157	296	630	696	761	114	169	231	404
30	160	297	631	697	762	115	170	232	405
33	161	298	632	698	763	116	171	238	427
34	162	299	633	699	764	117	172	241	428
37	163	300	634	700	765	118	173	242	429
38	164	301	635	701	766	119	174	243	430
40	165	302	636	702	779	120	175	244	431
43	203	303	637	705	780	121	176	245	432
49	204	506	638	706	781	122	177	246	433
51	212	509	639	707	801	123	178	247	434
61	214	530	648	708	802	124	179	250	436
62	248	531	649	709	804	125	180	251	438
67	249	543	651	710	805	126	181	252	440
73	251	544	654	711	807	127	182	253	441
77	253	546	657	712	1104	128	183	254	442
78	254	547	658	713	1105	130	184	258	443
80	255	550	659	714	1123	131	185	260	444
81	256	551	660	715	1124	132	186	261	445
82	257	553	661	716	1128	133	187	262	446
83	258	554	662	717	1138	134	188	263	447
87	259	555	663	718	1139	135	189	264	448
101	260	556	664	719	1140	139	190	265	449
102	261	557	665	720	1142	140	192	266	458
103	264	558	667	721	1143	141	195	267	459
104	269	559	668	722	1147	142	196	268	460
105	270	560	669	723	1148	143	197	269	461
109	271	563	670	724	1149	144	200	270	471
110	272	568	671	725	1150	145	201	271	472
111	273	597	672	726	1151	146	203	272	473
112	274	598	673	727	1152	147	204	273	474
113	275	599	674	730	1153	148	205	274	478
114	276	600	675	731	1154	149	206	275	479
124	277	603	676	732	1155	150	207	300	484
125	278	604	677	733	1156	151	208	308	485
130	279	605	678	734	1157	152	209	309	486
131	281	606	679	735	1158	153	211	312	487
134	282	607	680	736	1159	154	212	348	488
135	283	608	681	737	1160	155	214	349	489
136	284	609	682	738	1161	156	216	350	501
137						157			

Zone de forte sensibilité de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale						
	E				F	
97	472	611	47	308	413	761
98	475	619	53	309	414	794
99	478	620	54	310	415	805
100	479	657	55	311	416	806
118	497	658	56	312	417	808
121	500	674	57	319	458	810
122	501	675	58	320	459	829
123	502	676	59	321	463	830
124	503	679	60	322	464	831
323	504	684	79	323	466	843
361	506	690	124	324	468	844
362	507	691	146	325	469	858
373	509	692	152	326	475	859
374	511	693	153	327	477	862
375	512	694	155	328	535	863
377	539	695	156	329	536	866
378	540	701	158	330	538	867
379	541	705	160	331	539	869
380	542	706	163	332	540	870
382	543	707	167	333	542	871
417	544	845	169	334	543	872
418	545	846	170	335	544	873
419	546	868	171	336	545	890
420	547	869	172	337	556	891
421	551	870	173	357	561	903
432	552	871	187	358	562	904
433	553	873	189	361	563	906
434	554	874	190	362	564	907
436	555	875	193	363	571	908
439	556	876	195	364	575	909
440	557	877	196	365	576	910
442	558	878	218	366	577	911
443	559	879	219	369	624	912
444	560	883	221	382	625	913
445	561	899	222	383	626	914
446	562	901	223	389	627	915
447	563	908	283	390	628	916
452	588	909	284	393	629	958
453	589	910	288	394	724	959
454	590	911	297	395	725	960
455	592	959	298	396	732	961
457	593	960	299	397	739	962
458	594	962	300	398	742	963
459	603	963	301	401	744	964
460	604	968	302	402	745	
461	605	981	303	403	746	
462	606	982	304	407	747	
465	607	987	305	408	748	
466	608	988	306	411	749	
471	609	992	307	412	760	

Zone de forte sensibilité de la ZPAAC de Fleury

Commune des Forges (79)

Section cadastrale
B
21
23
30
31
45
46

Zone de sensibilité moyenne de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale								
C								
1	78	299	393	486	579	665	884	1020
2	85	300	394	487	580	666	885	1021
3	87	301	395	488	581	667	892	1022
4	88	302	396	489	582	668	893	1023
5	101	303	397	490	583	669	894	1030
6	102	304	398	491	584	670	895	1031
7	103	311	399	492	585	671	900	1032
8	104	313	400	493	586	672	902	1033
9	105	317	401	494	587	673	904	1034
10	106	318	402	495	595	677	905	1037
11	107	319	403	496	596	678	907	1038
12	108	320	404	499	602	685	912	1039
15	109	321	405	505	615	686	923	1040
16	110	322	406	508	617	687	924	1041
18	111	324	407	510	618	688	926	1042
19	112	325	408	513	621	689	927	1043
20	113	326	409	514	622	696	928	1046
21	119	327	410	515	623	697	930	1047
22	127	329	411	516	625	698	931	1048
23	128	330	412	517	626	699	932	1049
48	129	332	413	518	627	700	934	1050
49	149	334	414	519	628	702	935	1051
50	150	335	415	520	629	703	936	
51	151	342	416	521	630	704	937	
52	152	343	422	522	631	708	942	
53	153	351	423	523	632	709	947	
54	154	353	424	524	633	710	956	
55	155	355	425	525	634	711	957	
56	156	356	426	526	635	712	958	
57	157	357	427	527	636	713	961	
58	158	358	428	528	638	714	973	
59	159	359	430	529	639	715	974	
60	160	360	431	548	641	716	975	
61	161	363	441	549	643	717	976	
62	162	364	456	550	644	718	977	
63	163	366	463	564	645	719	978	
64	164	367	464	565	646	720	979	
65	165	369	467	566	648	721	989	
66	166	370	468	567	649	722	990	
67	170	371	469	568	650	723	995	
68	171	376	470	569	651	850	996	
69	172	381	473	570	653	855	999	
70	282	385	474	571	654	857	1000	
71	283	386	477	572	655	858	1004	
72	284	387	480	573	659	859	1005	
73	285	388	481	574	660	860	1015	
74	286	389	482	575	661	861	1016	
75	287	390	483	576	662	862	1017	
76	297	391	484	577	663	863	1018	
77	298	392	485	578	664	881	1019	

Zone de sensibilité moyenne de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale							
F							
1	70	180	270	409	484	758	902
2	71	181	271	410	485	759	917
3	72	182	272	418	486	762	918
4	73	184	273	419	487	768	943
5	74	185	274	420	488	770	952
7	75	198	275	421	489	773	953
8	76	199	276	422	490	774	954
9	77	200	277	423	541	775	955
10	78	201	278	424	546	776	957
11	80	203	279	425	547	779	965
12	81	207	280	426	548	780	966
13	83	208	281	427	549	781	967
14	84	209	282	428	551	782	968
15	86	210	285	429	552	784	969
16	87	211	286	430	553	786	970
17	88	212	287	431	554	799	971
18	89	213	289	432	555	800	972
19	90	214	290	433	557	801	973
20	91	215	291	435	558	802	974
21	102	216	292	439	559	803	
22	103	217	293	440	560	804	
23	104	220	294	443	617	818	
24	105	226	296	444	618	819	
25	106	227	313	445	620	827	
26	107	228	314	446	621	833	
27	108	233	316	448	622	834	
28	113	236	317	449	623	835	
29	114	237	318	450	709	836	
30	115	238	341	451	710	857	
31	116	239	359	452	711	860	
32	119	240	367	455	712	861	
33	121	242	368	456	714	864	
35	128	243	370	457	715	865	
36	129	244	371	460	716	868	
37	131	245	372	461	717	876	
38	133	246	373	462	720	877	
42	134	247	374	465	721	878	
43	135	248	375	467	726	880	
44	136	249	376	470	727	887	
51	137	250	377	471	728	888	
52	138	252	378	472	729	889	
61	140	254	379	473	730	892	
62	141	255	380	474	731	893	
63	142	256	381	476	736	894	
64	143	257	388	478	750	895	
65	144	260	399	479	751	896	
66	145	261	400	480	752	897	
67	164	262	404	481	754	899	
68	165	263	405	482	756	900	
69	166	266	406	483	757	901	

Zone de sensibilité moyenne de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale					
	C		F		A
3	313	585	24	353	387
4	499	586	25	354	388
5	500	587	26	359	389
8	501	588	28	400	397
9	502	589	29	401	398
10	503	590	30	426	
12	504	591	31	501	
13	505	592	32	608	
24	507	593	33	609	
25	508	594	36	610	
26	510	595	37	611	
27	512	596	38	614	
28	513	621	43	622	
68	514	624	44	623	
69	515	625	45	625	
70	516	740	46		
71	517	741	47		
74	518	782	48		
75	529	783	52		
76	533	784	53		
84	534	785	54		
85	535	786	55		
86	536	787	56		
91	537	788	57		
92	538	849	58		
95	539	1119	59		
97	540	1120	60		
98	541		61		
99	545		63		
100	548		64		
141	549		65		
150	561		66		
153	564		85		
154	565		86		
158	566		89		
159	567		90		
188	569		96		
192	571		97		
194	572		105		
210	573		136		
224	574		137		
226	575		138		
242	576		185		
243	577		186		
244	579		257		
245	580		259		
266	581		276		
267	582		336		
268	583		337		
312	584		339		

Zone de sensibilité moyenne de la ZPAAC de Fleury

Commune des Forges (79)

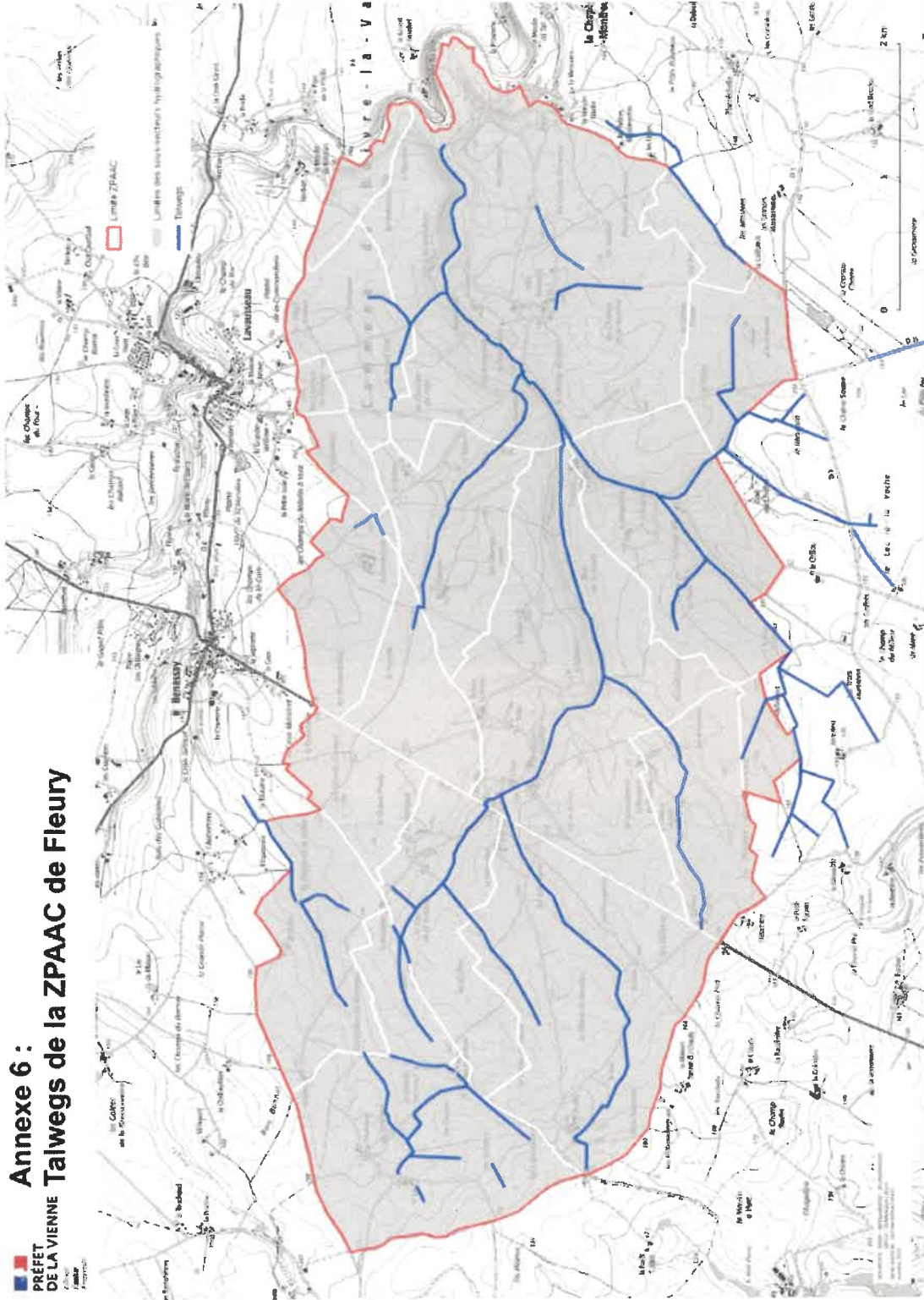
Section cadastrale		
B		
1	57	119
2	58	120
3	59	121
4	60	122
5	61	123
6	62	124
7	63	125
8	64	126
9	65	127
10	66	128
11	67	129
12	68	130
13	69	131
14	72	132
15	74	133
16	75	134
17	76	135
18	77	136
19	78	137
20	79	138
22	80	139
24	81	140
25	82	141
26	83	142
27	84	143
28	85	144
29	86	145
32	87	146
33	88	147
34	89	148
35	90	149
36	91	150
37	92	152
38	93	153
39	100	154
40	101	155
41	102	156
42	103	157
43	104	158
44	105	245
47	107	247
48	108	249
49	111	259
50	112	273
51	113	274
52	114	306
53	115	307
54	116	322
55	117	323
56	118	324

Zone de faible sensibilité de la ZPAAC de Fleury

Commune de Boivre-la-Vallée (86)

Section cadastrale						
D		F		C	E	
27	304	48	350	1	79	308
35	305	49	351	2	80	309
49	306	50	353	116	81	310
50	307	85	354	117	82	314
51	310	92	360	118	83	315
67	311	93	532	119	84	316
68	313	94	533	120	86	336
69	314	95	537	121	130	338
70	315	96	565	122	131	339
71	316	97	566	123	132	340
72	317	98	567	126	133	344
73	319	99	568	127	134	498
74	320	100	569	132	135	530
75	321	101	570	133	136	531
76	322	109	572	187	137	532
77	323	110	573	195	138	597
78	324	111	574	196	139	598
79	325	112	578	197	140	599
80	328	117	579	198	141	600
81	331	118	580	205	142	601
83	335	120	581	206	143	614
84	338	202	582	207	144	849
87	340	204	583	208	145	897
88	341	205	584	211	146	898
191	342	206	718	229	147	938
248	346	224	719	262	148	1024
249	351	225	722	263	306	1025
255	352	229	763	265	307	1026
256	358	230	764	511		
278	392	231	765	519		
281	393	232	766	520		
284	394	234	772	521		
285	395	235	783	522		
286	396	269	785	523		
287	397	315	787	524		
291	398	338	788	525		
292	399	339	789	526		
293	423	340	790	527		
294	424	342	791	528		
295	496	343	792	666		
296	497	344	793	688		
297	500	345	795	690		
298	506	346	796			
299	507	347	797			
301	508	348	798			
302	509	349	883			
303	510					

Annexe 6 : Carte des talwegs de la ZPAAC de Fleury



Annexe 7 :

Charte d'engagement des exploitants agricoles dans le programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

Charte interdépartementale d'engagement des exploitants agricoles dans le programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury

Article 1 - Contexte, problématique

Le département de la Vienne compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable. La qualité de l'eau brute de plusieurs de ces captages est dégradée par la présence de nitrates à des concentrations élevées et de molécules phytosanitaires.

Le captage de Fleury, exploité par Grand Poitiers Communauté Urbaine, présente, en plus, la particularité d'être stratégique pour l'alimentation en eau potable d'une population importante du département.

Dans le but de restaurer la qualité de l'eau, des programmes d'actions volontaires Re-Sources ont été mis en œuvre dans le cadre de contrats territoriaux depuis les années 2000 pour promouvoir et accompagner des changements de pratiques agricoles. Face à une absence d'amélioration sensible de la qualité de l'eau, les Préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres ont engagé la mise en œuvre d'une démarche réglementaire de zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE) pour le captage de Fleury.

La mise en œuvre de la démarche de ZSCE au niveau d'un captage comprend trois principales étapes :

- la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions au niveau de la ZPAAC avec des objectifs de moyens et de résultats ainsi que le suivi de sa mise en œuvre ;
- le passage à un programme d'actions obligatoire en l'absence d'atteinte des objectifs fixés.

La Charte, objet du présent document, a pour objectif de présenter les actions du programme de la ZPAAC de Fleury issues de la concertation réalisée avec les professionnels en 2022 et d'engager les exploitants agricoles, cultivant des parcelles dans la ZPAAC, dans la mise en œuvre dudit programme et dans la fourniture d'informations nécessaires au suivi des indicateurs du programme par la structure animatrice.

Article 2 - Engagement dans les actions du programme et objectifs généraux

Les exploitants agricoles signataires de la présente charte s'engagent à :

- mettre en œuvre sur les parcelles incluses dans le périmètre de la ZPAAC les actions qui les concernent ;
- réaliser un entretien annuel avec la structure animatrice du programme Re-Sources ou toute personne mandatée par cette dernière pour faire le point sur les actions engagées et les résultats.

Les actions sont listées ci-dessous et leurs objectifs généraux présentés. Les actions sont détaillées dans les fiches actions annexées dans l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024. Chaque fiche présente notamment un ou des objectif(s) de résultat, de moyens, les indicateurs correspondants et des indicateurs supplémentaires ainsi que des leviers d'action.

Action 1 : Maximiser l'efficacité de la couverture des sols en périodes d'inter-cultures

L'objectif est d'obtenir une couverture des sols le plus rapidement possible après la récolte de la culture principale précédente en période d'inter-cultures courtes et longues, de maintenir le plus longtemps possible cette couverture jusqu'à l'implantation de la culture principale suivante et que le couvert absorbe le plus possible d'azote résiduel afin de réduire les transferts, notamment de nitrates, vers la ressource en eau pendant les périodes de drainage.

Action 2 : Au moins maintenir la surface en prairies

L'objectif est de maintenir la surface totale en prairies de 2022 (563 ha) sur l'ensemble de la ZPAAC, voire de la développer, et de privilégier l'implantation et/ou le transfert de prairies dans la zone de forte sensibilité afin, d'une part, de ne pas accroître les risques de transfert notamment de nitrates vers la ressource en eau et, d'autre part, de réduire ce risque.

La surface en prairies englobe les surfaces en prairies de plus de 6 ans, les prairies temporaires d'au plus 5 ans et les légumineuses fourragères (dont luzerne, trèfle, sainfoin).

Action 3 : Réduire l'usage des produits phytosanitaires

L'objectif est de limiter le plus possible l'usage des produits phytosanitaires afin de réduire le transfert de matières actives et de leurs métabolites vers la ressource en eau. Les matières actives à l'origine de molécules retrouvées de manière chronique dans l'eau brute du captage et inscrites sur une liste sont interdites d'utilisation dans la zone de forte sensibilité. Une molécule retrouvée de manière chronique est détectée dans plus de 20 % des analyses d'eau brute. La liste comprend actuellement le S-métolachlore et le métazachlore. Cette liste pourra évoluer en fonction des résultats d'analyses de qualité de l'eau.

Action 4 : Optimiser la fertilisation azotée

L'objectif est de mieux raisonner la fertilisation azotée pour apporter les bonnes doses d'azote aux bons moments afin de réduire les excès d'azote contribuant au transfert de nitrates vers la ressource en eau.

L'indicateur de résultat est le reliquat azoté entrée hiver.

Action 5 : Pérenniser le réseau bocager existant et le développer dans le vallon principal

L'objectif est de restaurer et de gérer de manière durable les haies existantes dans la ZPAAC de Fleury et de densifier le réseau de haies dans le vallon principal entre les hameaux de Nesdes et de La Broye afin d'accroître le rôle des haies dans la prévention des risques de transfert de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

Action 6 : Mettre en place des bandes tampons au niveau des talwegs

L'objectif est de mettre en place des bandes tampons végétalisées permanentes d'au moins 5 m de large de chaque côté des talwegs. Les talwegs ont été cartographiés au cours d'une étude conduite par TerrAqua en 2021. La largeur est mesurée à partir du point le plus bas du talweg.

Action 7 : Réduire l'impact des rejets de drainage sur la qualité de l'eau

L'objectif est de réduire la vitesse d'écoulement des rejets de drainage par la mise en place de dispositifs tampons pour réduire l'impact de ces rejets sur les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau.

Les dispositifs tampons peuvent être mis en place à l'échelle d'une parcelle, d'un bloc de parcelles d'une exploitation, ce qui correspond à une mise en conformité des dispositifs de drainage, ou de manière plus collective à l'échelle du territoire.

Article 3 - Engagement pour le suivi des indicateurs du programme d'actions

Les exploitants agricoles signataires de la présente charte s'engagent à :

- autoriser l'accès de leurs parcelles à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et à Grand Poitiers Communauté Urbaine ou à toute structure mandatée par Grand Poitiers afin de réaliser les études et diagnostics nécessaires à la mise en œuvre effective du programme d'actions et à l'observation des cultures en place ;
- fournir à la structure animatrice du programme Re-Sources et à la Direction départementale des territoires de la Vienne toutes les informations nécessaires à la détermination des indicateurs de suivi, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions.

Je (Nous) sous-signé(s) :

-
-
-
-
-

gérant(s) de l'exploitation dont la raison sociale est :

et dont le n° pacage est :

située à :

et exploitant des parcelles dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fleury :

- m'engage (nous engageons) à respecter les engagements listés dans les articles 2 et 3 de la présente charte et notamment à mettre en œuvre les actions me (nous) concernant définies dans l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024 définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la ZPAAC de Fleury ;
- avoir pris connaissance de l'éventualité du caractère obligatoire de la mise en œuvre de certaines actions (articles 12 et 13 du titre I de l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024) et des sanctions applicables (article 13 du titre I de l'arrêté interdépartemental n°2024-144-DDT-SEB du 3 mai 2024).

Fait à

Le

Signature(s) du ou des gérant(s)

Annexe 8 - Dispositifs d'accompagnement financier des actions

Le contrat territorial Re-Resources de Fleury 2024-2026 constitue une voie de financement pour le programme d'actions défini dans le présent arrêté. Le programme d'actions Re-Resources de Fleury est financé majoritairement par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, Grand Poitiers Communauté Urbaine, la région Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Vienne avec une participation des organisations professionnelles agricoles.

Pour les exploitants non engagés dans un contrat de paiement pour services environnementaux, une contractualisation de mesures agro-environnementale et climatiques (MAEC) dans le cadre de la PAC sera envisageable.

Le territoire de Fleury fait partie des territoires de la Vienne qui peuvent bénéficier de MAEC à enjeu eau en 2024 et de MAEC à enjeu zone intermédiaire (MAEC « système » et MAEC « localisées »). Grand Poitiers Communauté Urbaine est l'opérateur des MAEC à enjeu eau et la Chambre d'agriculture de la Vienne des MAEC à enjeu zone intermédiaire. Ces structures animatrices respectives accompagneront les exploitants dans leurs projets de contractualisation. La demande d'aide est à réaliser lors du dépôt du dossier PAC.

La MAEC forfaitaire bas carbone (montant : 18 000 € par exploitation) peut s'accompagner d'un plan d'actions au niveau de l'exploitation qui contribue à réduire les risques de transferts de nitrates et de pesticides vers la ressource en eau. Cette MAEC non surfacique est gérée par la région.

Les exploitations qui désireront se convertir à l'agriculture biologique pourront bénéficier de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique pendant 5 ans. Les montants sont de 350 € / ha pour les cultures annuelles, les légumineuses fourragères et les mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, la production de semences fourragères sous contrat, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), les vignes, 130 € / ha pour les autres prairies associées à un atelier d'élevage, 450 € / ha pour les cultures légumières de plein champ, 900 € / ha pour les cultures maraîchères et l'arboriculture. La demande d'aide est à réaliser lors du dépôt du dossier PAC.

Certaines productions végétales ayant un impact sur la réduction des risques de transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers la ressource en eau peuvent bénéficier d'aides couplées dans le cadre de la PAC :

- la production de légumineuses à graines (pures ou en mélange entre elles ou en mélange avec des céréales avec au moins 50 % de semences de protéagineux à l'implantation), la production de légumineuses fourragères sous contrat destinées à la déshydratation (pures ou en mélange entre elles), la production de légumineuses fourragères sous contrat destinées à la production de semences certifiées : 104 € / ha (montant indicatif) ;
- la production de légumineuses fourragères (pures ou en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres cultures avec au moins 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) en association avec un atelier animal : 149 € / ha (montant indicatif) ;
- la production de graminées prairiales sous contrat destinées à la production de semences certifiées : 44 € / ha (montant indicatif) ;
- la production de chanvre : 98 € / ha (montant indicatif) ;
- les productions maraîchères : 1 588 € / ha (montant indicatif).

La demande est à effectuer lors du dépôt du dossier PAC.

Certaines pratiques, dont la diversification des cultures, qui ont un impact sur la réduction du risque de transfert des nitrates et des pesticides vers la ressource en eau et les infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, arbres, bandes tampons, bordures de champ, jachères, ...) peuvent contribuer à accéder aux différents niveaux de rémunération du dispositif de l'éco-régime (montants indicatifs : 45 € / ha pour le niveau standard, 60 € / ha pour le niveau supérieur, 90 € /

ha pour le niveau spécifique agriculture biologique). Un taux minimum de haies (6 % par rapport aux terres arables et par rapport à la SAU) et une certification « haie » permettent d'accéder au « bonus haies » de 7 € / ha pour la voie des pratiques et la voie de la certification.

Plusieurs dispositifs du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAIE) peuvent accompagner financièrement la transition des exploitations vers des pratiques et des systèmes de production qui concourent à réduire les risques de transferts de nitrates et de pesticides vers la ressource en eau. Le PCAIE est déployé au niveau régional lors d'appels à projets.

Le plan végétal environnement (PVE) subventionne l'acquisition de matériels et d'outils numériques permettant une réduction ou la suppression de l'utilisation d'intrants (pesticides, nitrates, eau). Les exploitations situées dans une zone à enjeu eau, les exploitations en AB (certifiées ou en conversion) ou certifiées haute valeur environnementale (HVE) sont éligibles au dispositif PVE.

Le dispositif de soutien aux investissements des CUMA permettant la réduction des charges, le partage des pratiques, l'innovation, la vulgarisation, la démonstration de matériels agricoles permet de subventionner des dépenses éligibles d'un montant maximal de 300 k€.

Le dispositif arbre et agriculture subventionne la plantation d'arbres, de haies, de bosquets pour les exploitations en AB (certifiées ou en conversion) ou certifiées HVE. Le montant de la subvention est de 6 € par plant (ou 10 € avec dispositif de protection contre l'élevage) pour les haies et de 14 € par plant (ou 23 € avec dispositif de protection contre l'élevage) pour les arbres. La subvention est plafonnée à 25 k€ pour une demande individuelle et à 100 k€ pour une demande collective.

Le Pacte haies, signé en septembre 2023, doté de moyens dédiés et dont les actions seront déployées dans les territoires début 2024, a pour ambition d'augmenter le linéaire de haies de 50 000 km d'ici 2030.

Le Conseil départemental de la Vienne subventionne la plantation et la restauration de haies, la plantation d'arbre, de bosquets, de vergers à finalité non commerciale par l'intermédiaire du dispositif « Plan arbres » qui s'inscrit dans le plan SEVE 2020-2026 (Stratégies et Engagements de la Vienne pour l'Environnement). Les secteurs sensibles pour la ressource en eau sont prioritaires. Le plafond de subvention du diagnostic et de l'étude préalable est de 1 500 €. Des plafonds existent pour chaque type d'infra-structure. Par exemple, la subvention de la plantation ou de la restauration d'une haie double est plafonnée à 8 € / m linéaire pour un linéaire compris entre 200 et 1000 m.

La Fédération départementale de la chasse de la Vienne subventionne également la plantation de haies, la mise en place de couverts d'inter-cultures, de jachères.

Annexe 9 – Evaluation de l’impact technique et financier des mesures du programme

La mise en œuvre des actions du programme défini dans le présent arrêté s’accompagnera probablement d’une évolution dans le temps des assolements et de la répartition des cultures au niveau de la ZPAAC dans un objectif de restauration de la qualité de l’eau.

Une diversification des cultures au niveau de chaque exploitation et un allongement des rotations, déjà favorisés par la nouvelle programmation PAC, seront encouragés par le programme d’actions. Les assolements devraient évoluer en accordant une place plus importante aux cultures à bas niveau d’intrants, notamment à faibles besoins en fertilisants azotés et en produits phytosanitaires, aux protéagineux et aux légumineuses ainsi qu’aux cultures associées.

Le programme d’actions vise à au moins maintenir globalement la surface en prairies dans la ZPAAC tout en la développant dans la zone de forte sensibilité grâce à un ensemble de leviers qui devraient faciliter notamment les échanges de parcelles.

Le surcoût lié à la mise en œuvre des actions du programme décrit dans le présent arrêté devrait être minoré par une baisse directe de charges comme, par exemple, des charges en engrais (cas de l’action couverts végétaux d’inter-cultures) et en produits de protection des plantes (cas de la réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires) et par une augmentation directe des produits, par exemple, liée à une valorisation des couverts d’inter-cultures par pâturage ou par voie énergétique.

Le surcoût devrait également être minoré, indirectement, par une baisse de charges et une augmentation de produits liés aux effets induits à court, moyen et long termes des différentes actions. Par exemple, la diversification des cultures devrait entraîner une diminution indirecte de l’utilisation de produits phytosanitaires. De même, les couverts végétaux d’inter-cultures devraient permettre d’enrichir le sol en matière organique, en humus, d’améliorer sa fertilité à l’origine d’une diminution indirecte de l’apport de fertilisants. Les haies auront également un impact sur les populations d’auxiliaires de cultures ce qui devrait permettre de réduire indirectement l’utilisation de produits phytosanitaires.

Les impacts indirects sur les produits et les charges sont complexes à appréhender, à estimer et à chiffrer. Ils dépendent du système de production et varient d’une exploitation à l’autre. Ils sont liés aux changements de pratiques au sein d’une exploitation mais aussi aux changements de pratiques opérés par les autres exploitations du territoire ; le niveau collectif impactant le niveau individuel.

De plus, dans une approche économique globale, il faut également prendre en compte les aides qui peuvent accompagner ou résulter des changements de pratiques et dont le montant varie d’une exploitation à l’autre. Ces aides sont liées directement à la PAC, indirectement à l’enjeu eau du territoire qui permet d’accéder à l’éligibilité de certaines aides. Le contrat territorial Re-Sources accompagne également directement et indirectement la mise en œuvre des actions et de leurs leviers.

Cette première approche sera actualisée chaque année lors du bilan annuel.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-17-00001

Arrêté n°2024/CAB/222 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres de la commune de Poitiers, le samedi 25 mai 2024

ARRÊTÉ N°2024/CAB/222 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans certains périmètres de la commune de Poitiers, le samedi 25 mai 2024

Le préfet de la Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024/CAB/214 instaurant un périmètre de protection dans certaines zones du département le samedi 25 mai 2024;

Vu le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

Vu le passage de la flamme olympique et des convois associés dans le département le samedi 25 mai 2024;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que le relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique se déroulant sur la voie publique, sont susceptibles d'être ciblés par des actions visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler l'ordre public ; que pour cette raison, ces cérémonies ont été classées « grand évènement » par n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié ;

Considérant que le relais de la flamme Olympique et les événements organisés en lien avec cet événement se dérouleront dans le centre-ville de la commune de Poitiers, le 25 mai 2024 ;

Considérant, qu'afin d'assurer la sécurité du relais de la flamme devant se tenir dans le département de la Vienne, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés a été institué par arrêté n° 2024/CAB/214; que toutefois, au sein de ce périmètre, des commerces d'armes peuvent être installés, susceptibles de vendre des armes de catégorie A à D pouvant être utilisées à l'occasion des rassemblements générés par ces relais, ainsi que des commerces qui vendent des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination, notamment les couteaux et objets assimilés, même marqués des logos des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer la vente des armes par nature et des munitions de toute catégorie au sein du périmètre évoqué supra et dans le périmètre de la commune de Poitiers défini en annexe, ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination ;

Considérant que, compte tenu de l'état de la menace terroriste, du risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les périmètres concernés par le passage de la flamme ; que, dans ces circonstances l'interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes armes par nature ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public, sont interdits, à compter du samedi 25 mai 2024 de 12h00 à 20h00, l'acquisition et la vente des armes de la catégorie A, B, C et D en applications des articles R. 311-2 et R. 311-3 ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination dans le périmètre établi en annexe.

Les lieux de vente devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté.

Article 2 : Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République et au maire de la commune pour affichage en mairie.

A Poitiers, le 17 mai 2024

Pour le préfet



Jean-Marie GIRIER

Annexe à l'arrêté n° 2024/CAB/222 portant interdiction temporaire de l'acquisition et de la vente de toutes les armes par nature ainsi que des objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes par destination

ZONE POITIERS

